

ARRETE N° 64 /2025

**Portant fermeture temporaire de la rue Mahé Labourdonnais,
partie comprise entre la rue Alfred Isautier et la rue Général de Gaulle.
Défilé du 4^{ème} RSMA**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 421/2014 du 25 novembre 2014 modifiant l'accès au parking du Vieux Moulin à compter du 1^{er} décembre 2014,

Vu la demande du Colonel du 4^{ème} RSMA-R datée du 27 novembre 2024 pour l'organisation d'une présentation au drapeau sur le territoire de la Commune de Petite-Île,

Considérant qu'à l'issue de la cérémonie sur le parking du Vieux Moulin, un défilé se fera sur la rue Mahé Labourdonnais, partie comprise entre la rue Alfred Isautier et la rue Général de Gaulle,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – **Le jeudi 27 février 2025 de 16h30 à 17h00, la circulation sera interdite sur la rue Mahé Labourdonnais, partie comprise entre la rue Alfred Isautier et la rue Général de Gaulle.**

La déviation se fera par la rue Alfred Isautier, la rue du Général de Gaulle et la rue Joseph Suacot.

Art. 2. – Une signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques municipaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.- Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, Madame la Responsable des Services techniques de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 17 février 2025

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le,

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification